



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ PERMANENT**

**N° A_002_2024 Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Établissement l'IB à Sainte-Bazeille**

Le Maire de Sainte-Bazeille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles, L 221 1 -1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ; L 551-1 du Code de la Sécurité Intérieur relatifs à la Police Municipale, L 221 3-1 , L 2213-2 et L 221 3-6 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n ° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2010-67-3 du 8 mars 2010 portant règlement de police dans les débits de boissons, les restaurants, les discothèques et établissements divers de spectacles.

Vu l'arrêté Préfectoral n ° 201 5-01 3-0002 portant règlement de police relatif à la lutte contre les bruits,

Vu la demande de l'établissement L'IB, représenté par Madame GÉRARD Isabelle, Gérante, 36 bis avenue du Général de Gaulle 47180 SAINTE-BAZEILLE

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Sainte-Bazeille

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE

Madame GÉRARD Isabelle, Gérante de l'établissement « L'IB » à Sainte-Bazeille, est autorisée temporairement à occuper le Domaine Public Communal et à étendre une terrasse au droit de l'établissement.

ARTICLE 2 : SITUATION DE L'EMPLACEMENT

L'emplacement est situé au 36bis avenue du Général de Gaulle à Sainte-Bazeille.

- L'autorisation est accordée dans les limites suivantes pour votre terrasse :

Côté avenue du Général de Gaulle	Côté rue du 11 novembre	Côté rue Roger Lévy
Longueur : 8 m	Longueur : 7 m	Longueur : 10 m
Largeur : 3 m	Largeur : 7 m	Largeur : 2 m
Surface : 24 m ²	Surface : 24.5 m ²	Surface : 20 m ²

Total : 68.50m²

L'installation de la terrasse doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'installation.

ARTICLE 3 : CONDITION D'OCCUPATION

L'emplacement est destiné à l'installation d'une terrasse (voir article 2).

> L'installation est autorisée sous réserve que l'occupation du domaine public ne crée pas de gêne à une circulation sans danger des piétons et, **notamment que l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, services de secours et de nettoyage soit assurée.**

> Celle-ci doit uniquement comporter : tables, chaises, parasols, porte-menus, portants...

Priorité aux cheminements piétonniers

La continuité des cheminements piétonniers doit être maintenue. L'installation ne doit pas gêner le cheminement piétonnier et obstruer la visibilité et l'accessibilité aux vitrines des commerces voisins et des immeubles.

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

L'aménagement de l'installation doit se faire dans le respect de l'accessibilité et de l'installation des personnes à mobilité réduite. **Un passage de 1,40 m de largeur minimum doit être préservé vers les accès aux immeubles.**

Accessibilité aux véhicules de services et de secours

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules des services de secours qui doivent pouvoir accéder rapidement sur les lieux des incidents ou incendies.

Accessibilité aux services de ramassage des ordures ménagères et de nettoyage

Les services de ramassage des ordures ménagères et les services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage de l'espace public doivent pouvoir effectuer leurs tâches sans entrave :

- > L'installation ne doit pas empiéter sur les caniveaux,
- > L'installation sur l'espace public ne doit gêner en rien les interventions du service de nettoyage, notamment le ramassage des ordures ménagères, et l'écoulement des eaux de lavage.

Accessoires divers

L'utilisation de pré-enseignes signalant uniquement l'établissement est interdite. Les appareils d'éclairage, de chauffage ou tout autre appareil visant à améliorer le confort des usagers, doivent être conformes aux normes techniques de sécurité.

Nettoyage des espaces réservés

Le nettoyage de l'espace réservé à l'installation est exclusivement à la charge du commerçant. Les commerces doivent procéder à un nettoyage quotidien des déchets provenant de leurs activités. Il est strictement interdit de disperser ces déchets sur la voie publique.

Ne pas endommager le sol et les façades

Aucun élément ne peut être scellé au sol. Les éléments de façade sont soumis à autorisation. Dans le cas où des dégradations sont occasionnées par les installations du commerçant, la réparation sera exigée dans les plus brefs délais et entièrement à ses frais.

Sécurité du réseau électrique

Toute installation électrique doit être réalisée par un professionnel habilité. Dans le cas contraire, elle devra faire l'objet d'un contrôle réalisé par un organisme agréé. Une vérification ultérieure périodique selon les mêmes prescriptions est demandée. L'exploitant devra être en capacité de produire l'attestation correspondante.

AR Prefecture

047-214702334-20240228-A_002_2024-DE
Reçu le 29/02/2024

Divers

Les installations doivent être enlevées chaque soir lors de la fermeture du commerce. (réf : Arrêté Préfectoral du 28 juin 2000)

Elles ne doivent pas masquer les plaques et les numéros des rues ainsi que la signalisation réglementaire.

Elles ne peuvent se faire qu'au droit de la vitrine du commerce et uniquement pour l'activité s'y rapportant.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente autorisation est accordée à titre précaire pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature, renouvelable 2 fois maximum par reconduction expresse (sous réserve d'être en conformité avec la réglementation en vigueur et de fournir un KBIS et une assurance propre à l'activité chaque année.

A défaut, la convention sera résiliée de plein droit.

Elle peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profil de l'occupant.

L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement et ne confère jamais un droit acquis.

ARTICLE 5 : EXPLOITATION

La présente autorisation est personnelle. Le permissionnaire ne peut en aucun cas céder ni sous-louer sa concession en totalité ou en partie, ni en faire l'objet d'une transaction quelconque. Il ne peut pas davantage le faire occuper, même partiellement, par un tiers, à moins que ce soit une personne de sa maison ou attachée à son service.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

Cette autorisation est consentie à titre gracieux pendant la durée du présent arrêté.

ARTICLE 7 : REGLEMENTATION

Toute occupation supérieure à l'emplacement autorisé exposera son auteur à être poursuivi pour infraction, et sera sanctionné en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Sainte-Bazeille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera remis :

- o Au permissionnaire qui devra toujours le conserver par devers lui afin de pouvoir le présenter à toute réquisition
- o Au Service de la Gendarmerie de Sainte-Bazeille, pour constater les infractions et dresser les procès-verbaux

Fait à Sainte Bazeille,
le 28 Février 2024

Le Maire,
Gilles LAGAÜZÈRE



AR Prefecture

047-214702334-20240228-A_002_2024-DE
Reçu le 29/02/2024

